



Magyar  
Államkincstár

**Le Trésor Public Hongrois**  
**Public accounting in Hungary**

---

Dr. József DANCSÓ  
président  
Hungarian State Treasury

# Le Trésor Public Hongrois

- Le Trésor Public Hongrois (TPH), existant déjà avant la seconde guerre mondiale, puis supprimé après la guerre, a été recréé le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le TPH a pour mission d'assurer l'exécution du budget général tout en assurant la cohérence de l'exécution.
- Le siège du Trésor public et sa direction centrale sont implantés à Budapest. Au niveau territorial, chacun des 19 départements de la Hongrie est doté d'une direction départementale qui remplit ses missions de façon autonome.
- Le Trésor public doit être par son action le symbole de la culture budgétaire. Le TPH est désormais l'un des organismes de service public le plus présent et le plus important de Hongrie.

# Un Trésor public moderne

Parmi ses vastes missions, le Trésor Public Hongrois s'est donné cinq missions majeures pour la période 2014 - 2018. L'atteinte des objectifs contribuant à la création de la base d'un « **Trésor public moderne** », est une attente réaliste à condition d'y associer un calendrier approprié et de mettre à disposition en temps utile les ressources requises.

## Les cinq missions majeures

- Gérer les flux financiers;
- Remplir les missions relevant des finances publiques, exécuter et contrôler l'exécution du budget
- Fixer les dotations et procéder à la liquidation centralisée de la paye
- Remplir des missions relatives à la gestion des établissements du TPH
- Remplir des missions de communication

# La Stratégie

## **MISSION principale:**

-Agir dans l'intérêt public, permettre l'utilisation des fonds publics de façon transparente, efficiente et contrôlée.

## **OBJECTIF STRATÉGIQUE:**

- Développer et fournir des prestations de service destinées à l'usage interne du gouvernement
- Programmer et exécuter le budget, contribuer aux prises de décisions gouvernementales et législatives, fournir des informations fiables, précises et actualisées,
- Réduire les besoins de moyens du financement des finances publiques.

## **OBJECTIF OPÉRATIONNEL:**

- Élargir le périmètre d'intervention du Trésor public en matière de tenue des comptes (collectivités locales);
- Mise en œuvre de la nouvelle application du Trésor public dédiée à la gestion des comptes;
- Servir de centre d'informations et de services.

## **MÉTHODE :**

- Unifier et simplifier l'exécution des missions
- Action axée sur les services, sur les besoins, avec un niveau de compétence technique élevé

# Vision de l'avenir

- Axé sur les services, le Trésor Public Hongrois renouvelé agit en fonction des besoins de ses clients et il remplit ses missions de façon fiable et à un niveau de compétence élevé.
- Organisé en réseau unifié, il assure, en sa qualité de centre d'informations et de services, le fonctionnement efficient des administrations publiques et des opérateurs rattachés au moyen des dispositifs administratifs et des applications informatiques modernes. Il sert ainsi d'appui lors de l'élaboration des comptes des entités qui sont tenues de les établir.
- Grâce à ses systèmes d'informations (ses bases de données), il contribue à l'élaboration du budget et à l'analyse de l'exécution budgétaire, à la prise de décision avisée du gouvernement en matière législative et il fournit des informations fiables, précises et actualisées aux contribuables, aux investisseurs et aux organisations internationales. Les données des comptes publics sont intégrées à la base d'informations du Trésor public.

# Les normes comptables hongroises

La **loi comptable** « C » de 2000 s'applique à l'ensemble des entreprises et fixe des **normes comptables** harmonisées en conformité avec les Directives de la Communauté. La loi comptable hongroise a intégré aussi les normes comptables internationales permettant ainsi de fournir des informations donnant une image sincère et fidèle de la production de richesse des entités tombant sous son coup, tout comme de leur situation financière, de leur patrimoine et de ses évolutions, de leur situation financières et des perspectives escomptées.

**Les normes comptables hongroises** comprennent les **règles, les méthodes et les processus détaillés** qui s'inspirent de la loi comptable. Les normes sont publiées sous forme d'arrêté par le ministre chargé de l'élaboration de la réglementation comptable. Les bases juridiques des décrets du gouvernement figurent dans les dispositions de la loi comptable. Ces normes détaillent les cadres de l'élaboration des comptes et de la tenue de la comptabilité.

# Les normes comptables applicables à la comptabilité publique avant 2014

Quatre décrets gouvernementaux étaient d'application:

1. *Le Décret n°249 de 2000 relatif aux obligations spécifiques des administrations publiques sur la tenue de leur comptabilité et sur l'établissement de leur comptes* précise les règles à respecter

- par le sous-secteur que constituent les administrations publiques centrales, le degré de détail va jusqu'au niveau des ministères, des organismes publics (opérateurs) relevant du budget général et des fonds spéciaux.
- par le sous-secteur du secteur public local et territorial (collectivités locales)

2. *Le Décret n°240 de 2003 sur les obligations spécifiques du Trésor public relatives à l'élaboration des comptes et à la tenue d'une comptabilité* précise les règles à respecter

- par le sous-secteur des administrations publiques centrales pour l'imputation des recettes et des dépenses de l'économie nationale et la prise en compte des recettes et des dépenses liées aux opérations de financement

3. *Le Décret n°347 de 2011 relatif aux organismes chargés de la gestion du patrimoine national par délégation des droits de propriété par l'État et à leurs obligations de tenir une comptabilité et d'élaborer des comptes annuels.* Ce décret précise les règles à respecter

- par le sous-secteur des administrations publiques centrales dans l'exercice du droit de propriété sur le patrimoine public

4. *Le Décret n°34 de 2011 relatif aux obligations de tenir une comptabilité et d'élaborer des comptes concernant le patrimoine foncier de l'État dont la gestion est confiée au Fond foncier national.* Ce décret précise les règles à respecter

- par le sous-secteur des administrations publiques centrales concernant le patrimoine foncier géré par le Fond Foncier National.

# Les normes comptables applicables à la comptabilité publique avant 2014

- Le sous-secteur des administrations publiques centrales exécutait l'harmonisation des **plans de comptes** et des bilans sous une forme spécifique.
- La tenue des comptes assurée dans le respect des quatre décrets cités était **fondée sur le principe comptable des droits constatés**. Par conséquent, le; basculement vers des comptes selon la logique de la comptabilité d'exercice demandée par l'UE et les organisations internationales présentait une tâche extrêmement complexe.
- Même si la tenue des comptes était fondée sur les droits constatés, il pouvait se produire des écarts entre les flux financiers effectifs et les écritures comptables du Trésor. **Le calcul des écarts** se faisait à l'aide des formulaires spécifiques annexés aux comptes.
- Les modifications successives des décrets du gouvernement exigeaient une production d'informations de plus en plus détaillée, ce qui **faisait augmenter** d'année en année **le nombre de formulaires annexés aux comptes**, ainsi que le nombre de données à fournir.



# Se conformer aux normes internationales

- *La Directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres a été adoptée par le Conseil européen en 2011. Cette directive devait être transposée dans les législations nationales avant le 31 décembre 2013. Elle prévoit notamment:*
  - l'application de la comptabilité publique à l'ensemble du secteur gouvernemental;
  - la publication mensuelle pour l'ensemble des administrations publiques des données sur les flux financiers en droits constatés;
  - l'élaboration d'une méthode de transcription (sous forme de tableau de correspondance) pour la conversion des données fondées sur les droits constatés en données établies sur la base de la comptabilité d'exercice
- La directive a entraîné une refonte d'envergure de la législation nationale relative aux finances publiques. En effet, la mise en place de la nouvelle législation rendait indispensable de modifier les règles en vigueur relatives aux imputations comptables, à la tenue de la comptabilité et à la fourniture des données.

# Se conformer aux normes nationales

- Apporter des simplifications,
- Promouvoir la prise en compte de masse de données en quantité moindre, mais plus fiables par leur teneur;
- Imputation cohérente et unifiée des recettes et des dépenses pour l'ensemble des administrations publiques;
- Apporter un soutien à la tenue des comptes selon la comptabilité de caisse;
- Fournir des données en soutien aux calculs d'efficience, de coûts, de prix de revient demandés par un certain nombre d'opérateurs;
- Mesurer la richesse nationale selon des critères uniformes;
- Unifier une réglementation comptable fragmentée
- Formuler des dérogations aux dispositions de la loi comptable dans les domaines spécifiques des finances publiques qui ne se prêtent pas à son application;
- Se rapprocher des solutions prévues par la loi comptable quand ses dispositions peuvent être harmonisées avec les spécificités des finances publiques et qui permettent de simplifier la tenue des comptes.

# Les normes comptables applicables à la comptabilité publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le Décret sur la comptabilité publique fixe les règles relatives à l'**établissement des comptes** et à la **tenue d'une comptabilité de l'État** à un niveau supérieur à celui des normes courantes. Il prévoit pour les deux sous-secteurs des administrations publiques (Etat / collectivités locales) une liste des comptes, des codes d'identification identiques au niveau des rubriques et - dans le plein respect des règles de transcription - la tenue de deux types de comptabilité, à savoir la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale.

–Un arrêté ministériel sur les **actions** découlant de la **modification de la comptabilité publique** de 2014. Les divergences par rapport aux décrets gouvernementaux antérieurs, entraîne l'élaboration des postes d'ajustement et des bilans d'ajustement issus des postes d'ajustement.

–Un arrêté ministériel spécifique régit la **prise en compte obligatoire** de certains faits générateurs plus fréquents dans les administrations publiques que dans le secteur privé. L'arrêté prévoit le détail des postes comptables réservés à la prise en compte obligatoire de ses faits générateurs.

–Un arrêté ministériel spécifique établit la subdivision des **fonctions gouvernementales**, ainsi que la subdivision des **missions techniques** et des **secteurs spécifiques aux finances publiques**.

# La nouvelle comptabilité publique

## COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Chacune des opérations financières transitant par le Trésor public doit être rattachée à son identifiant. Cet identifiant se réfère à une ligne de la loi et à un code de rubrique unifié.

L'identifiant de ligne de loi sert l'**imputation administrative**, alors que les codes de rubrique unifiés permettent l'**imputation économique** et sont le fondement de la comptabilité budgétaire.

**Le classement administratif** reflète l'organisation territoriale du pays et permet le rattachement à un opérateur des finances publiques et à la loi sur les finances publiques.

1. Le sous-secteur des administrations publiques centrales:

- les Ministères et leurs opérateurs, les crédits en gestion directe des ministères
- Les crédits gérés par des administrations centrales (les biens du Domaine)
- Les fonds de la Sécurité sociale et les fonds spéciaux du Trésor

2. Le sous-secteur de l'administration publique locale (les collectivités locales)

# La nouvelle comptabilité publique

**Classement économique** selon la comptabilité budgétaire: rubriques prioritaires (au sens du décret)

Dépenses de personnel (K1)
Cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur - taxe sociale contributive (K2)
Achats (K3)
Allocations financières des assurés (K4)
Autres dépenses de fonctionnement (K5)
Investissements (K6)
Travaux de rénovations (K7)
Autres dépenses en formation de capital fixe (K8)
<b>TOTAL DÉPENSES BUDGÉTAIRES</b>
Dotations de fonctionnement allouées en interne dans le périmètre des finances publiques (B1)
Dotations à la formation de capital fixe accordés en interne dans le périmètre des finances publiques (B2)
Recettes des pouvoirs publics (B3)
Recettes de fonctionnement (B4)
Recettes de formation de capital fixe (B5)
Moyens financiers transférés pour dépenses de fonctionnement
Moyens financiers transférés pour la formation de capital fixe (B7)
<b>TOTAL RECETTES BUDGÉTAIRES</b>

# La nouvelle comptabilité publique

La comptabilité budgétaire relève d'une **imputation fonctionnelle** (523 postes) régie par arrêté ministériel.

## **Articulation des fonctions gouvernementales**

- 1) Services publics généraux
- 2) Défense
- 3) Ordre public et sécurité
- 4) Affaires économiques
- 5) Protection de l'environnement
- 6) Construction de logements et d'équipements communaux
- 7) Santé
- 8) Loisirs, sport, culture et religion
- 9) Éducation
- 10) Protection sociale
- 90) Codes de fonction techniques

# La nouvelle comptabilité publique

La comptabilité générale relève d'une imputation fonctionnelle (408 postes) régit par arrêté ministériel.

## Nomenclature des missions spécifiques fournis par les administrations publiques

- 1) AGRICULTURE
- 2) INDUSTRIE
- 3) INDUSTRIE DU BÂTIMENT
- 4) COMMERCE, TRANSPORTS DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES
- 5) HÔTELERIE, RESTAURATION
- 6) ÉDITION, TÉLÉCOMMUNICATION, INFORMATIQUE
- 7) GESTION DE LOGEMENTS, D'IMMOBILIERS ET DE LOCAUX
- 8) ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
- 9) AUTRES SERVICES
- 10) ADMINISTRATION PUBLIQUE, SÉCURITÉ
- 11) ENSEIGNEMENTS PUBLIC ET FORMATION PROFESSIONNELLE
- 12) FORMATION SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- 13) AUTRES ENSEIGNEMENTS
- 14) SANTÉ
- 15) PRESTATIONS SOCIALES
- 16) CULTURE
- 17) SPORT, LOISIRS
- 18) ALLOCATIONS, PRESTATIONS PERSONNALISÉES
- 19) MISSIONS /SERVICES TECHNIQUES SPÉCIALISÉ(E)S

# La nouvelle comptabilité publique

## COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

La tenue de la comptabilité budgétaire est **basée sur les faits constatés**, en classe de comptes n°0, sur des comptes de suivi rattachés à la nomenclature des rubriques

Doivent être retracés par des comptabilités:

- **les paiements** et les **recettes** programmés
- les **créances** sur recettes non perçues et les **dettes** sur dépenses en attente. La ventilation des créances et des dettes au cours de l'exercice budgétaire ou au cours de l'exercice suivant se fait sur des comptes de contrepartie.
- **l'exécution** des dépenses et des recettes. L'imputation selon les codes de fonction gouvernementale est assuré au moyen des comptes de contrepartie retraçant les décaissements et les encaissements.





# La nouvelle comptabilité publique

## COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de **comptabilité d'engagement**. Il convient de tenir un registre au fil de l'eau et en circuit fermé pour donner une image sincère et transparente des faits générateurs susceptibles d'impacter les actifs et les passifs, leur variation, ainsi que l'évolution du résultat.

Structure des comptes comptables

- Comptes de classe 1 à 3 - actifs
- Compte de classe 4 - passifs
- Comptes de classe 5 à 6 – la nature des charges et les charges générales
- Compte de classe 7 – retracent les charges des services/missions spécialisées (sur la base d'un arrêté ministériel spécifique)
- Comptes de classe 8 à 9 - retracent les dépenses et les charges, ainsi que les produits prises en compte selon la méthode de comptabilité d'engagement

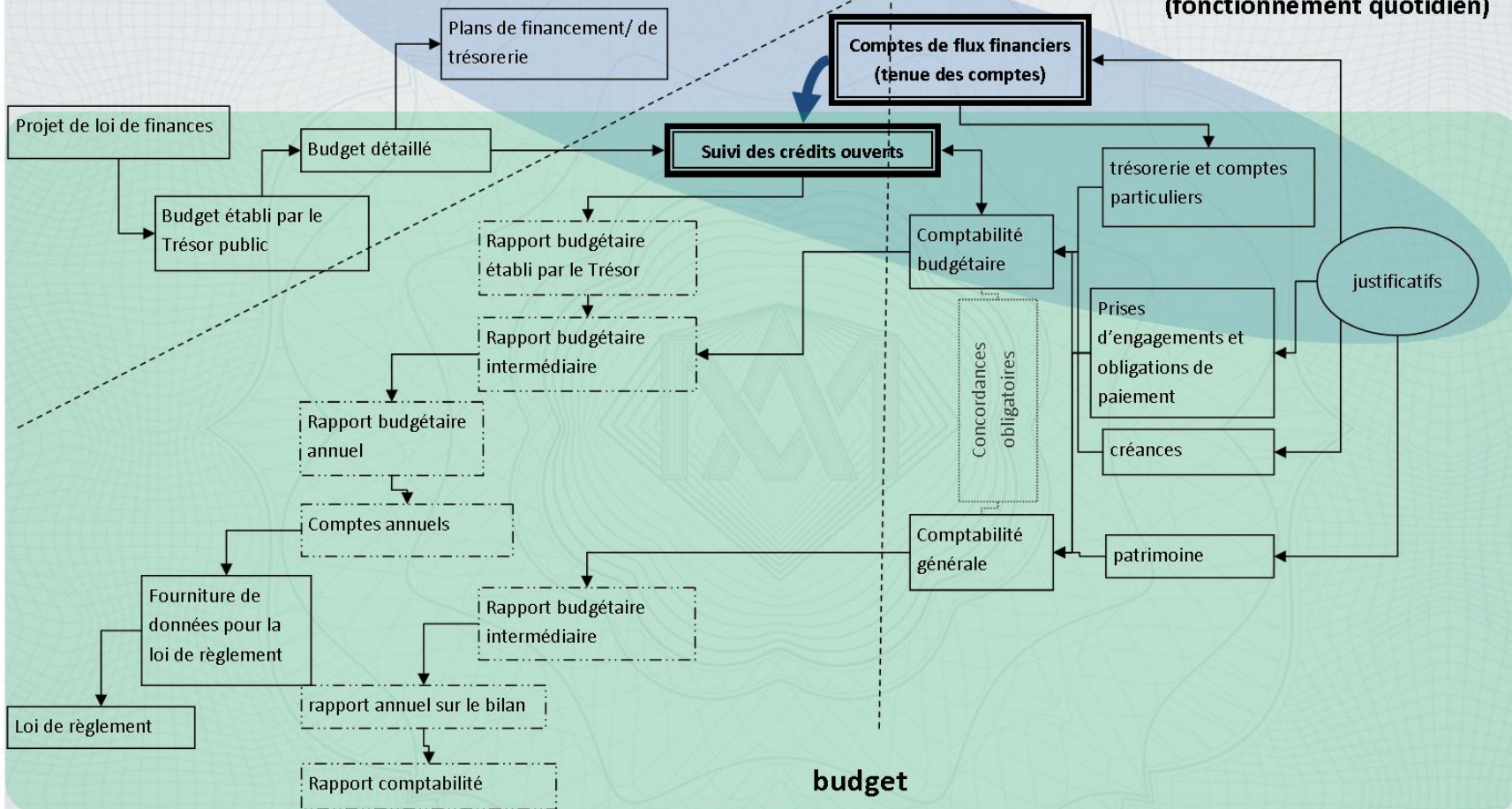
AGRÉGAT

# Systeme d'elaboration des comptes annuels

PREVISIONNEL

Flux financiers du Trésor

DONNÉES DÉTAILLÉES  
(fonctionnement quotidien)



RÉALISÉ

# La nouvelle comptabilité publique

Formulaire « Recettes » du rapport sur les comptes annuels (extrait)

Comptes annuels Recettes budgétaires B1 à B7												
Matricule SIF KK059493		Code Finances publiques 59493			Secteur 1000		Ministère ou Département de Hongrie 17		Titre/chapitre ou périmètre financier 2101			
Dénomination Redevance minière												
Formul aire		type	exercice			Depuis mois		jour	Jusqu' au mois		jour	
0 2			2 0 1 4			0 1		0 1	-		1 2 3 1	
												En mille HUF
N°	Rubrique			N° Rubrique	Crédits		Créances		Règlement			
					Initial	Modifié	Échéance en cours d'exercice	Échéance au cours de l'exercice suivant				
1.	2.			3.	4.	5.	6.	7.	8.			
186	Revenu patrimonial (>=187+...+192)			B404	65 000 000	65 000 000	63 152 910		62 962 865			
209	Recettes de fonctionnement (=180+181+184+186+193+...+196+200+205)			B4	65 000 000	65 000 000	63 152 910		62 962 865			
<b>Encours en fin d'exercice: colonnes 6 à 8 = 190 045 M HUF</b>												
271	Recettes budgétaires (=43+79+179+209+218+244+270)			B1 à B7	65 000 000	65 000 000	63 152 910		62 962 865			

# La nouvelle comptabilité publique

Formulaire actifs-passifs du rapport sur le bilan annuel établi selon la comptabilité générale  
(extrait)

N°	Dénomination	Compte du grand livre (comptabilités générale et budgétaire)	Encours en début d'exercice	Variation de l'encours liée aux opérations de flux financiers	Variation de l'encours non liée aux opérations de flux financiers	Autre variation de volume	Évaluation	L'encours en fin d'exercice
1.	2.	3.	4	5	6	7	8	9
70	D/I/4 Créances sur recettes de fonctionnement échues en cours d'exercice budgétaire	de 3514, 3582	136 993	-62 962 865	63 019 548	-3 631	0	190 045
72	D/I/4/2 - dont: créances échues en cours d'exercice budgétaire: recettes de la propriété	de 3514, de 3582 et de 094042 échues en cours d'exercice prévision budgétaire	136 993	-62 962 865	63 019 548	-3 631	0	190 045

Rapports entre les **données prévisionnelles** des comptes établis respectivement selon les deux types de comptabilité:

Ligne 186, colonnes 6 à 8 du formulaire recettes des comptes établis selon la comptabilité budgétaire = 190 045 MHUF  
Ligne budgétaire 70, colonne 9 du rapport sur le bilan /bilan périodique établi selon la comptabilité générale= 190 045 MHUF

Rapports entre les **données réalisées** des comptes établis respectivement selon les deux types de comptabilité:

Ligne 186 , colonnes 6 à 8 du formulaire recettes des comptes établis selon la comptabilité budgétaire = 62 962 865 MHUF

Ligne 72, colonne 5 du rapport sur le bilan/ bilan périodique établi selon la comptabilité générale = 62 962 865 MHUF

# Nos expériences

À l'échelle des opérateurs:

- très peu de temps assuré pour la mise en place et le basculement d'un système à l'autre. Le passage a été alourdi par l'absence de cohérence entre les comptabilités allant jusqu'au détail et par des problèmes d'informatique;

- il y a eu provisoirement une pénurie d'informaticiens spécialisés en applications comptables et de développeurs d'applications et aussi de comptables chez les opérateurs vu que tous les acteurs devaient se former en même temps au nouveau type de comptabilité. L'élaboration d'un bilan d'ajustement et le passage à la nouvelle structure du bilan représentait pour les comptables une tâche supplémentaire importante. La comptabilité en partie double multiplié par le facteur deux a entraîné une croissance considérable du nombre d'écritures comptables à passer et des tâches de mise en équivalence.

À l'échelle centrale:

des données unifiées, claires et se prêtant bien aux comparaisons ont pu être restitués sur les deux sous-secteurs des finances publiques;

- la mise en œuvre a permis de préciser la réglementation;

- seules les applications comptables de qualité autorisent le passage à la nouvelle comptabilité dès lors qu'elles sont adossées à des interfaces unifiées avec le système d'information des finances publiques.

---



Magyar  
Államkincstár

---

[www.allamkincstar.gov.hu](http://www.allamkincstar.gov.hu)